

Recherches > Culture judiciaire européenne ; carrière des magistrats ; Experts judiciaires ; Indemnisation des accidents médicaux ; accès à la justice du travail ; Indemnisation du dommage par la Cedh ; Usage du droit et représentations de la justice ; contentieux de l'impayé / **Équipe** > Le CEDRE (Centre d'études en droit de l'environnement) / **Dossier** > Environnement et droit / **Thèse** > Les figures du juge-traducteur (Prix Jean Carbonnier 2009) / **Notes de lecture / Actualité.**

recherche DROIT & JUSTICE

Éditorial

Marc DOMINGO

Avocat général à la Cour de cassation,
directeur de la Mission

Pour un monde meilleur : essor et métamorphoses du droit de l'environnement

Jamais les questions soulevées par l'avenir de la planète n'avaient revêtu jusqu'à aujourd'hui une telle ampleur, une telle urgence.

Les hommes prennent, de jour en jour, davantage conscience de la précarité de leur destinée au sein d'un monde incertain dont les ressources s'épuisent, un monde où la survie de l'espèce humaine apparaît, pour la première fois dans l'histoire, directement menacée.

Le village planétaire évoqué par Marshall Mac Luhan dans « La galaxie Gutenberg » est devenu une réalité.

C'est dans cet univers de plus en plus rétréci, sursaturé de nos pollutions qu'il va falloir désormais «... penser autrement notre rapport à la nature, à l'espace, à (notre) destin ⁽¹⁾ »

Relever un tel défi suppose la conception et la mise en œuvre notamment et surtout à l'échelle internationale d'outils et de mécanismes juridiques aptes à contenir d'abord, puis à réduire et tenter si possible, de faire disparaître les processus destructeurs de la biosphère.

La production normative des Etats en ce domaine est devenue si abondante de nos jours, elle a investi tant de territoires juridiques que le corpus ainsi constitué a pu être qualifié de « colosse omniprésent qui irradie toutes les branches du droit » (Agathe Van Lang « Droit de l'environnement », PUF).

Les principes ordinaires, les catégories usuelles sont bouleversés par un droit composite, protéiforme, aux contours flous, sans cesse remaniés, un droit en réactivité permanente aux phénomènes qu'il appréhende (phénomènes sur lesquels le consensus scientifique n'est pas toujours réalisé) et dont les valeurs prioritaires qu'il a pour finalité de protéger sont souvent, pour ne pas dire presque toujours, en opposition avec les objectifs de crois-

sance continue et de rentabilité économique assignés aux activités humaines.

L'intensification de cette démarche volontariste dans le cadre des relations interétatiques ou du droit national, qu'elle soit inspirée par la crainte des catastrophes futures ou le vertueux souci d'épargner nos descendants, ne peut trouver sa pleine efficacité qu'avec le soutien du juge. Il ne suffit pas d'édicter des normes ni de concevoir des dispositifs permettant d'en assurer l'application, encore faut-il pouvoir sanctionner les conduites transgressives ou dommageables. Afin de remplir au mieux cette mission, le juge, quel que soit l'ordre auquel il appartient, doit non seulement acquérir et enrichir en les actualisant les connaissances juridiques indispensables mais opérer une véritable conversion intellectuelle.

La protection de l'environnement par le droit requiert en effet de rendre opératoires en les hybridant, des notions distinctes relevant de branches du droit habituellement séparées, de faire évoluer la réflexion et le raisonnement, en tenant compte des dimensions humaines collectives des situations, de dégager des solutions qui, déployant leurs effets dans l'espace et dans la durée consistent d'ailleurs moins à mettre fin à un conflit qu'à assurer la prééminence des valeurs que le droit de l'environnement a pour objet de garantir.

La tâche du juge est d'autant plus délicate ici, qu'englobé dans le milieu ambiant à la défense duquel il participe, son devoir de neutralité et d'objectivité doit se concilier avec une sensibilisation particulière aux problèmes affrontés lui permettant d'anticiper l'impact de ses décisions sur les générations futures. C'est aussi l'honneur du juge que de s'efforcer de tenir cette gageure.

1) Henri KEMPF « Comment les riches détruisent la planète », Point Essais – Seuil



**Jean-Christophe Mathias**

Chercheur indépendant

Jcr.m@free.fr

http://partnature.free.fr/web_acapella2

Droit libéral de l'environnement ou droit républicain de la nature ?

Le projet de création du Parc Naturel Régional de la Brie et des deux Morin, en Seine-et-Marne, comprend entre autres des communes du secteur aménagé de Marne-la-Vallée ; ce découpage a amené le préfet de région à préconiser l'exclusion des zones de fort développement économique du futur parc, afin qu'une véritable cohérence territoriale y soit garantie. Mais cet avis n'est pas contraignant.

Cet exemple montre que les PNR ont tendance à devenir de simples outils d'aménagement du territoire, oubliant leur dimension « naturelle ». Le territoire français fourmille d'ailleurs d'exemples de zones naturelles riches – ZNIEFF, sites Natura 2000, *et cetera...* – irréversiblement dégradées par des aménagements.

Le « projet de loi portant engagement national pour l'environnement », plus connu sous le nom de « Grenelle 2 », confirme cette tendance : il révèle à bien des égards le sens de la pensée unique actuelle, fondée sur une autorité républicaine volontairement affaiblie, la poursuite d'une politique d'aménagement du territoire incohérente, un développement durable au service du paradigme économique, et la toute-puissance des intérêts financiers particuliers au détriment de la notion de bien commun.

Les termes législatifs du *devoir* et du *pouvoir* sont fondamentaux : ils permettent de déterminer quelle conception de la loi républicaine et de l'autorité est véhiculée par les représentants du peuple souverain. Dans le cas présent, l'expression de la loi montre que nous avons affaire à une conception faible de la République et de l'autorité publique. La loi nationale y est dépourvue des attributs fondamentaux de l'État de droit, notamment la fonction de stabilité juridico-politique. Le pouvoir public est systématiquement réduit à une *possibilité* d'intervention, et le devoir à une *gestion* extrêmement limitée du bien commun. Aucune interdiction n'y est évoquée, et les dérogations aux obligations y sont légion ; la loi se montre tolérante à l'égard de son propre viol.

On trouvait déjà dans la « Déclaration de Rio » (1992) les éléments juridico-politiques de la dépossession du pouvoir sécuritaire dont les gouvernants sont redevables à leurs citoyens, et le concept de principe de précaution – fondé sur les notions d'acceptabilité sociale, de proportionnalité des mesures et de moindre coût économique – est lui-même une imposture basée sur le rejet des principes, des valeurs et des symboles séculaires dédiés au respect et au souci du monde.

Contrairement à ce qu'affirme l'école de la précaution, cette dernière n'est pas synonyme de responsabilité ; elle lui est même antinomique. Refusant de placer l'action *en amont des causes* de la catastrophe, elle autorise un laxisme certain en matière de développement techno-scientifique. Basée sur l'expertise scientifique et la problématique de l'action technique, elle se situe aux antipodes d'une responsabilité qui trouve ses fondements dans la valeur symbolique et dans la question de la conscience et de l'action politiques.

Cette conception faible et « possibiliste » de la pensée environnementale a été adoptée en droit positif.

Le nom « gouvernance », utilisé dans les textes, est un néologisme révélateur : l'acception qui lui est donnée dans les textes de loi contemporains l'assimile en effet à une méthode de gouvernement. On ne parle donc plus de bon gouvernement – terme qui désigne l'exercice d'un pouvoir légal – mais de « bonne gouvernance » – expression qui désigne une gestion rationnelle des cas. Autrement dit, le glissement du « gouvernement » à la « gouvernance » démontre que l'on est passé d'une civilisation de la souveraineté populaire incarnée dans la loi républicaine, garante de l'intérêt général, à une société pragmatiste, particulariste et utilitariste, garante d'intérêts économiques singuliers, dans laquelle la notion de bien commun n'a plus de place véritable.

Cette manière de rédiger la loi porte un nom : la casuistique. Or, lorsque l'expression même de la loi est fondée sur l'étude des cas particuliers, la règle fondamentale s'effondre. L'autorité se transforme alors inévitablement en chambre d'enregistrement des intérêts particuliers et des justifications coutumières.

Dans le projet « Grenelle », l'étude de cas est explicitement élevée au rang de loi ; plus exactement, la loi est implicitement rabaissée au rang d'étude de cas. Les cas sont une chose ; les lois en sont une autre. Faire passer l'un pour l'autre est grave, car cela ruine la distinction entre les pouvoirs.

Les politiques d'aménagement et de développement actuellement mises en œuvre sont incompatibles avec le respect du patrimoine naturel, car celui-ci exige une protection rigoureuse étant donné l'état de gravité dans lequel il se trouve : vouloir *aménager* la nature et la *protéger* en même temps est concrètement impossible. Sauvegarder le patrimoine d'un peuple, de son territoire et, plus largement, de la planète Terre, ne peut se faire que par l'adoption d'une loi républicaine forte. La dépossession par le politique de ses propres attributs engendre la soumission à un paradigme économique unilatéral dont la conséquence est la catastrophe écologique et sanitaire. Seule l'affirmation rigoureuse de l'autorité de l'État républicain serait capable de mettre fin à cette contradiction de fond qui habite les politiques publiques. Cela impliquerait l'exclusion hors du champ du droit, de la casuistique et de la proportionnalité entre mesures de protection et coûts économiques.

Un *principe républicain de responsabilité* signifie la mise en place d'une loi générale contraignante en matière de protection du patrimoine naturel et paysager, c'est-à-dire d'interdictions et d'obligations strictes, seule manière de maintenir à long terme la souveraineté du peuple, ainsi que la sacralité de la nature et des sites, sur le territoire national.

J.C. Mathias a publié en 2009 aux éditions "Sang de la Terre" (Diffusion Géodif) *La politique de Cassandre*, 256 p.
ISBN : 978-2-86985-201-3

Recherches

L'émergence d'une culture judiciaire européenne. Avancées et difficultés d'une culture judiciaire européenne dans l'espace judiciaire européen

JEAN-LOUIS BERGEL, JEAN-YVES CHEROT,
SYLVIE CIMAMONTI, MARIE-FRANÇOISE MERCADIER
UNIVERSITÉ PAUL CÉZANNE – AIX-MARSEILLE 3
(LABORATOIRE DE THÉORIE DU DROIT ET CENTRE
DE RECHERCHE EN MATIÈRE PÉNALE)

Consacrée à l'émergence d'une culture judiciaire européenne appelée de façon de plus en plus pressante dans les programmes des Institutions de l'U.E. et du Conseil de l'Europe, cette recherche a validé l'intérêt d'une démarche d'ordre pragmatique, consistant à chercher chez les acteurs le sens de la référence à une telle culture.

Elle a permis de montrer qu'une partie des difficultés pouvant apparaître dans le fonctionnement de l'espace judiciaire européen tenait surtout à la méconnaissance des autres systèmes judiciaires par certains des acteurs, créant ce que l'on appelle une absence ou une insuffisance de compréhension mutuelle. Qu'elle concerne la coopération entre Etats membres de l'U.E. ou la coopération entre Etats parties du Conseil de l'Europe, la culture judiciaire européenne est ainsi comprise comme une culture de la compréhension mutuelle fondée sur la connaissance et la reconnaissance réciproque des systèmes participants à l'espace judiciaire européen.

A cette dimension horizontale de la coopération s'ajoute une dimension verticale : la coopération trans-frontière entre juges suppose des instruments normatifs conférant ce pouvoir de coopération et un socle de principes communs partagés par les systèmes judiciaires. L'analyse de la culture judiciaire européenne dans l'espace judiciaire de l'Union doit donc être saisie aussi dans l'analyse de ces instruments normatifs, eux-mêmes en synergie.

La culture judiciaire commune ou le sentiment d'appartenance à une culture commune facilite la compréhension mutuelle entre systèmes. Réciproquement, la culture de la compréhension mutuelle est elle-même une des sources de la

culture commune quand elle permet, en obligeant à prendre en considération les exigences des autres systèmes judiciaires, de diffuser des pratiques et des modèles communs.

Les carrières des magistrats (XIX^e - XX^e siècles). Annuaire rétrospectif de la magistrature

JEAN-CLAUDE FARCY
(AVEC LA PARTICIPATION DE ROSINE FRY
POUR LA PARTIE INFORMATIQUE)
CENTRE GEORGES CHEVRIER - UNIVERSITÉ DE
BOURGOGNE

Il faut savoir gré à Jean-Claude Farcy de poursuivre en parallèle avec ses propres recherches l'élaboration d'outils-ressources (« guide des archives judiciaires », « les états de rédaction des articles du code civil » et aujourd'hui « l'annuaire rétrospectif de la magistrature ») qu'il met à la disposition de ses collègues.

En dépit de quelques lacunes qu'elle présente de l'aveu même de son auteur, la base de données numérisée qui a été constituée en transférant sur un cédérom les données des fiches de carrières des magistrats conservées aux Archives nationales pour la période 1850-1987 ne manquera pas de constituer un outil de recherche précieux pour les historiens de l'institution judiciaire. En même temps qu'il constituera une première source d'informations pour analyser quelques aspects des déroulements de leurs carrières, cet annuaire rétrospectif relevant les états de service de l'ensemble des magistrats en poste au cours des deux derniers siècles facilitera en effet grandement la conduite de recherches sur une histoire de la magistrature qui repose pour l'essentiel sur l'analyse des dossiers de carrière.

Au-delà de l'instrument de recherche, l'information qu'il contient offre déjà de nombreuses possibilités d'analyse des déroulements de carrière. Les données statistiques sur l'évolution des effectifs de la magistrature, des âges moyens d'entrée en fonction, des durées de fonction et de carrière comme sur les lieux de naissance,

la mobilité et l'avancement des magistrats donnent un aperçu des interrogations possibles.

L'indemnisation amiable des accidents médicaux.

Bilan du traitement de 15.000 dossiers par les CRCI et l'ONIAM. Perspectives d'avenir.

PIERRE-ANDRÉ LECOCCQ
CENTRE DE RECHERCHE DROIT ET PERSPECTIVES
DU DROIT À L'UNIVERSITÉ DE LILLE II

Ce travail porte sur le bilan et les perspectives du processus de règlement amiable des dommages résultants d'accidents médicaux par les C.R.C.I.A.M et l'O.N.I.A.M, organismes dont le fonctionnement a récemment connu de fortes turbulences juridiques et fonctionnelles.

La problématique retenue par les chercheurs intégrait trois dimensions : l'étude approfondie du système, in vivo, par une démarche analytique, la restitution de cette investigation sur le plan de la théorie juridique et des réactions exprimées à l'extérieur du système (par la jurisprudence et la doctrine) et le bilan du mouvement de l'ensemble du système à travers des perspectives de modification

Quatre terrains ont servi de support à la recherche. Les deux premiers, celui des institutions (principalement les CRCI) et celui des sources du droit (lois, règlements, avis de la CADA, avis du Conseil d'Etat et de la Cour de Cassation) sont classiques. Deux autres présentent davantage d'originalité : les avis des CRCI émis « secrètement » par les institutions mettant la loi en œuvre et la réflexion produite par les séminaires de doctorat et colloques universitaires.

La recherche formule l'essentiel de ses conclusions sur le thème de la révision, surtout procédurale, du système : reconnaissance aux CRCI du statut d'autorités administratives disposant du pouvoir d'émettre des décisions, renforcement des prérogatives de la commission siégeant en formation de conciliation et en formation

Recherches

d'indemnisation.

Au-delà de ces avis de *lege ferenda*, la recherche s'est attachée à ouvrir des pistes de réflexion pour d'autres démarches de nature scientifique susceptibles d'être menées sur le fondement de la loi du 4 mars 2002.

Aller ou non aux prud'hommes? Un accès difficile à la justice du travail.

ISABELLE ASTIER, JEAN-FRANÇOIS LAÉ,

CENTRE LILLOIS D'ÉTUDES ET DE RECHERCHES

SOCIOLOGIQUES ET ÉCONOMIQUES

UMR 8019 CNRS.

Le fil rouge de cette enquête est l'accessibilité des personnes au tribunal des prud'hommes : pourquoi saisir le tribunal ? Comment présenter son affaire ?

Pourquoi la part des abandons est-elle si importante ? Quelle connaissance les personnes ont-elles du droit ?

Afin de pallier le déficit de connaissance sur la perception que les salariés ont de la justice du travail, les chercheurs en ont observé l'administration dans une juridiction prud'homale de l'Oise : audiences de jugement et de conciliation mais aussi accueil dans les permanences juridiques syndicales et dans d'autres guichets (inspection du travail, permanence d'aide aux victimes, permanence gratuite des avocats et aide juridictionnelle). Ont été également étudiés les permanences syndicales et les abandons en matière de procédure prud'homale.

Les différents types de demandes et de situations ont été repérés afin de constituer un échantillon d'une dizaine de situations par espaces de plaintes et des entretiens ont été réalisés auprès de 50 personnes afin de comprendre et analyser les différents processus de non recours à la justice, y compris les abandons de procédure.

Les salariés qui s'adressent aux prud'hommes s'estiment insuffisamment protégés et accompagnés. Éloignés de la représentation syndicale, l'obtention de conseils, de pistes, de réponses même provisoires se révèle souvent difficile et la nécessaire formalisation juridique des

litiges crée une distance culturelle entre le vécu des travailleurs et son expression. La temporalité du traitement des affaires constitue aux yeux des chercheurs, une vraie ligne de partage inégale entre l'entreprise et l'individu au travail.

Des chiffres, des maux et des lettres. Éléments sociographiques relatifs aux experts judiciaires en économie, en psychiatrie et en interprétariat-translation

JÉRÔME PÉLISSÉ (DIRECTEUR SCIENTIFIQUE),

CAROLINE PROTAIS, KELTOUME LARCHET,

EMMANUEL CHARRIER

INSTITUTIONS ET DYNAMIQUES HISTORIQUES DE L'ÉCONOMIE - CNRS ET ENS CACHAN

Quels points communs existe-t-il entre spécialistes en économie et en finance, médecins psychiatres, et interprètes-traducteurs en dehors du fait d'être des spécialités d'expertise reconnues par le ministère de la justice ?

Afin de répondre à la question, cette recherche de sociologie comparée des professions s'est attachée à apporter un certain nombre d'éléments de connaissance empiriques sur l'identité, les profils, les activités, les statuts, les rémunérations et les milieux professionnels de chacune de ces spécialités d'expertise judiciaire. Mais elle a visé également l'analyse d'une professionnalisation problématique de l'expertise judiciaire et celle des transformations des savoirs et de leurs usages qui se tiennent à la racine des renouvellements récents de la sociologie de l'expertise.

Fondée sur l'exploitation de questionnaires adressés aux professionnels en question et sur des entretiens avec des experts et des magistrats, l'étude tente de mieux comprendre les spécificités de chacune des spécialités mais aussi les points communs qui les relient, en termes de formation et de valeurs, de rapports à l'institution judiciaire et aux compagnies qui

représentent les experts, ou de processus de professionnalisation. L'analyse montre la variété interne des profils et des types d'experts. Elle analyse les raisons pour lesquelles on accède à la fonction, les significations que ceux qui le possèdent attribuent à ce statut, mais aussi les conditions dans lesquelles ils mènent ces expertises, interagissent avec des juges, réfléchissent sur leurs pratiques et envisagent leur activité d'auxiliaires de justice. On relève comment s'élabore une professionnalité originale, distincte de celle qui a justifié l'inscription sur les listes, et pas toujours reconnue par les magistrats. Malgré la progression, institutionnalisée en 2004, d'une forme de co-gestion partielle des inscriptions sur les listes d'experts par les magistrats et les compagnies d'experts, cette professionnalisation reste en effet problématique, incertaine et dépendante des pratiques de nomination des magistrats.

L'indemnisation du dommage par la Cour européenne des droits de l'homme et ses effets en droit français

JEAN-FRANÇOIS FLAUSS,

ELISABETH LAMBERT-ABDELGAWAD

INSTITUT INTERNATIONAL DES

DROITS DE L'HOMME STRASBOURG

Cette recherche souligne l'intérêt de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'homme eu égard à la question d'indemnisation du dommage dans laquelle les préoccupations présentes au niveau national se retrouvent mutatis mutandis formulées de la même façon : ainsi en va-t-il de la question du flou entourant les concepts de victime et de préjudice indemnisables, de l'indétermination des méthodes de calcul du juge européen avec le risque de jurisprudences incohérentes entre les diverses compositions de la Cour et de la recherche actuelle d'outils pour surmonter ces difficultés. Une des préoccupations actuelles est donc celle de l'élaboration éventuelle de critères et grilles d'indemnisation de préjudices

indemnisables, dans la mesure de leur faisabilité.

Certaines des conclusions du groupe de travail étaient pressenties ou attendues : (constat de l'absence de proportionnalité des sommes en jeu avec la gravité du préjudice subi), d'autres étaient moins évidentes : le groupe de travail, pour les articles examinés plus en profondeur, a été en mesure de détecter certains barèmes. Les incohérences éventuelles de la jurisprudence strasbourgeoise sont donc moins à constater pour un même type de violation que lorsqu'il s'agit de tenter de comparer des types de violations que la doctrine juge proches. Une recommandation essentielle est celle demandant à la Cour européenne de doter du même degré de protection, dont bénéficie le droit patrimonial, d'autres droits et libertés qui représentent, le socle essentiel des solidarités européennes. Cette recommandation devrait ainsi aboutir à une revalorisation de sommes octroyées spécialement au titre des articles 2 et 3. Désormais, la juridiction de Strasbourg est confrontée à tout le moins à deux défis majeurs, d'une part le nécessaire assainissement de sa méthodologie, d'autre part, la nécessaire amélioration de l'articulation entre les procédures européenne et nationale d'indemnisation.

Usages du droit et représentations de la justice.

Enquête sur le non recours au droit.

NICOLAS FIEULAIN, NIKOS KALAMPALIKIS,
VALÉRIE HAAS,

GROUPE DE RECHERCHE EN PSYCHOLOGIE SOCIALE
EA 4163 – UNIVERSITÉ DE LYON 2

Cette recherche visait spécifiquement à explorer les dynamiques psychosociales qui sont à même de rendre compte de l'action et de l'inaction en justice, en référence aux champs des logiques de mobilisation du droit et de la justice. Elle s'est appuyée sur l'étude conjointe des représentations sociales de la justice, des expériences de conflits, et des pratiques de recours ou de non recours pour mettre en évidence via une enquête de terrain, les formes contrastées prises

par l'interdépendance de ces niveaux d'analyse.

Même polymorphes, ces formes de non recours partagent des dynamiques sous-jacentes et des ancrages communs laissant apparaître une « psychologie sociale du justiciable », qui semblent constituer un champ de recherche actif et spécifique. Les résultats illustrent de manière probante le rôle capital du partage social de ces perceptions, expériences, interrogations et vécus subjectifs, dans l'élaboration d'un langage et d'une grammaire appropriés. Ils permettent d'établir que toute situation se trouve dans une perspective temporelle contenant à la fois le passé (la trajectoire, les souvenirs, la mémoire...), le présent (les situations, les contextes...) et le futur (les projets, les intentions, les aspirations...); le facteur du rapport au temps apparaît ainsi comme un aspect crucial à prendre en compte.

Le non recours revêt le visage d'un certain rapport à la justice, fondé sur des représentations et des expériences qui restent à explorer plus avant mais qui ne peut être a priori assimilé à une opinion négative à l'égard de la justice.

La recherche permet de saisir les stratégies du recours à la justice dans une perspective temporelle plus appropriée qui pourrait prendre la forme d'un suivi longitudinal, perspective indispensable si l'on veut suivre de manière complète les trajectoires des acteurs, le devenir de leurs démarches et la tentative de résolution de leurs problèmes.

L'évolution du contentieux de l'impayé : éviction ou déplacement du rôle du juge ?

PASCAL ANCEL

CERCRID (CENTRE DE RECHERCHES CRITIQUES SUR
LE DROIT) – UNIVERSITÉ DE SAINT-ETIENNE

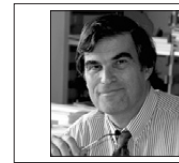
Depuis le début des années 1990 et jusqu'à une période récente, on observe en France, une baisse très sensible et presque générale, du contentieux de

l'impayé, tant bancaire que commercial, devant toutes les juridictions civiles et commerciales. Cette étude vise à donner une analyse détaillée de ce phénomène, et à en rechercher les causes.

A partir d'études statistiques et d'entretiens avec certains acteurs de la pratique, le rapport, montre que ce phénomène de baisse du contentieux de l'impayé, notamment dans le domaine bancaire, ne peut pas être rattaché à une cause unique. Il est la résultante de divers facteurs dont la part respective ne peut pas être précisément donnée, et qui jouent de manière différente selon les secteurs et les types de créances. Il peut d'une part s'expliquer, en quelque sorte à la racine, par une diminution des cas d'impayé liée à certaines évolutions dans l'octroi des crédits, certains « distributeurs » de crédit ayant procédé, à partir du début des années 1990, à une meilleure sélection de leurs débiteurs. Cette première explication, axée sur la prévention du risque d'impayé, vaut surtout pour le secteur bancaire. D'autre part et de manière plus générale, le phénomène constaté paraît lié à de profondes transformations qui se sont opérées pendant la période observée dans le traitement des situations d'impayé, amenant à faire sortir ces situations du circuit judiciaire normal. Ce second type d'explication, axé sur la déjudiciarisation du traitement de l'impayé ne concerne pas seulement le secteur bancaire, il vaut aussi, très largement, et peut-être surtout, pour les différentes formes d'impayé commercial.

Le CEDRE

Centre d'étude du droit de l'environnement



Prof. François Ost
Responsable du CEDRE

Le CEDRE belge fête en 2009 ses vingt ans d'existence et un tel anniversaire mérite qu'il soit placé ici, le temps d'une lecture, sous le feu des projecteurs.

C'est en 1989 qu'il fut créé aux Facultés universitaires Saint-Louis de Bruxelles par François OST, Benoît JADOT et Jean GILLARDIN, sur une idée lancée au détour d'une discussion portant sur la fameuse affaire Mellery qui, en Belgique, mit en lumière les dangers et les aléas de la mise en décharge des déchets, en particulier lorsqu'elle se fait en dehors de toutes les règles existantes. A l'époque, la protection de l'environnement figurait déjà bien haut sur l'échelle des préoccupations des contemporains mais elle n'avait pas la même aura médiatique qu'aujourd'hui. Le droit dit de l'environnement avait déjà pris son essor, mais qui le regardait de face ne pouvait qu'en constater la fragilité, la mouvance et l'inconsistance ; il fallait en consolider les assises, en forger les principes, en proposer les instruments, en définir les valeurs. Un droit nouveau se dessinait en soutien de prétentions de prévention des pollutions et de réparation des dommages subis mais il fallait le rendre accessible à tous, afin qu'il devienne vraiment un droit pour l'environnement. La préoccupation n'était pas uniquement intellectuelle, mise en appétit par ce vaste champ juridique encore à l'état de friche qui laissait miroiter la possibilité de belles découvertes. L'engouement était également motivé par un sentiment de nécessité, pour ne pas dire une mission ; l'imminence des échéances, la radicalité des défis qu'implique la protection de notre écosystème interdisait passivité et neutralité. La création du CEDRE répondait à un engagement ferme *en faveur de* l'environnement. Il semblait impossible de se contenter d'instruments juridiques classiques dont l'inadaptation à la cause était avérée. Ce droit avait besoin d'un coup de pouce et celui-ci, pour se révéler pertinent, méritait une assise scientifique solide, nourrie par une réflexion critique et interdisciplinaire qui oserait poser les questions fondamentales sur le rapport de l'homme à la biosphère, au vivant et en définitive à sa propre nature. Laboratoire d'idées fraîchement établi, le CEDRE entendait bien contribuer à la discussion de ces interrogations fondamentales.

Il nous semble prématuré et de toute façon prétentieux de nous prononcer sur la question de savoir si le CEDRE, en vingt ans, est parvenu à satisfaire ces hautes aspirations. L'on osera affirmer qu'il s'est attelé à la tâche avec opiniâtreté et persévérance et que, malgré sa taille qui est toujours restée très modeste, il est devenu l'un des acteurs clefs de l'observation, de l'analyse et de la diffusion de ce droit de l'environnement en Belgique. Cette posture n'en est pas pour autant devenue confortable. Le droit de l'environnement se révèle être mis

constamment sous pression ; il dérange et n'est pas toujours le bienvenu. Il doit composer avec une demande croissante de flexibilité. Toujours à un stade adolescent, il n'est jamais à l'abri de questions existentielles, qu'elles soient internes ou externes, magnifiées par le reflet que véhicule le miroir des dégradations qui ne font parfois que s'accroître, lui faisant douter de sa propre pertinence et de sa quête – utopique ? – d'efficacité. Il lui faut composer encore avec le constat que le droit de l'environnement lui-même est devenu fuyant, éclaté au-delà des catégories rassurantes dans lesquelles il était cantonné au départ ; s'affirmant tout d'abord comme une nouvelle branche du droit se vantant d'être autonome, la protection juridique de l'environnement s'est vite essoufflée dans son cadre trop étroit, car les solutions aux problèmes qu'elle soulève se trouvent parfois résolument hors de son champ et invitent à embrasser de nombreuses disciplines, juridiques ou autres.

Les missions actuelles du CEDRE sont structurées autour de cinq axes, fort classiques dans le monde universitaire : la recherche scientifique, l'enseignement, l'organisation de séminaires et de conférences, la rédaction d'ouvrages ou d'articles spécialisés et, enfin, une mission de conseil juridique, principalement sollicitée par les pouvoirs publics, qui ne s'aventure cependant pas jusqu'aux portes des cours et tribunaux, le CEDRE ne traitant pas d'affaires contentieuses.

Avec le temps qui passe, l'on peut considérer que le CEDRE est devenu généraliste dans son propre domaine de spécialité, osant toucher à l'ensemble des aspects qui concernent de près ou de loin à la protection de l'environnement, sans se préoccuper de revendiquer une appartenance à une famille juridique en particulier, de savoir s'il est publiciste, administrativiste, pénaliste ou civiliste, ou autre encore, n'ayant en réalité pas le confort de se situer clairement au regard de ces catégories. Il est également généraliste du point de vue de l'amplitude des questions couvertes, puisqu'il s'intéresse tant aux dimensions horizontales qui forgent les fondements même de ce droit de l'environnement, qu'aux instruments qui en constituent le moteur ou aux aspects sectoriels qui en délivrent la substance. Généraliste encore et enfin au vu du spectre des niveaux de production du droit qui rentre dans sa dynamique : inspiré par l'échelon international, profondément imprégné de droit européen, il traite toutefois aussi, au quotidien, de droit belge interne, lui-même divisé entre un niveau fédéral et trois dimensions régionales, dont l'approche impose bien évidemment une maîtrise pointue du droit public belge et des règles de répartition des compétences dans notre pays.

Le CEDRE accorde une grande attention à la diffusion des connaissances concernant ce droit de l'environnement, et des politiques qui les sous-tendent. En collaboration avec l'UCL (Université Catholique de Louvain), partenaire qui ne sera plus distinct dès la fin de l'année 2010 puisqu'une grande réunion de nos universités est en intense préparation, le CEDRE organise depuis de nombreuses années déjà un Master en droit de l'environnement et en droit public immobilier destiné aux juristes souhaitant se spécialiser dans ces matières. Il a par ailleurs contribué à la création, depuis 2008, d'un cours à option

consacré au droit de l'environnement à l'attention des étudiants de troisième année de baccalauréat. L'organisation de colloques et de séminaires est également une activité phare, drainant un public fidèle et se consacrant aux thèmes d'actualité, les derniers en date portant sur la répression des infractions environnementales, la transposition, en Belgique, de la directive sur la responsabilité environnementale, le régime juridique des antennes de téléphonie mobile ou encore les outils et acteurs du droit de l'environnement.

CEDRE / Facultés universitaires Saint-Louis / Site internet : www.cedre.be

Les publications du centre illustrent ce souci de communication et de pluralité, parmi lesquelles :

- *Acteurs et outils du droit de l'environnement, Développement récents, développements (peut-être) à venir*, sous la dir. du CEDRE, Anthémis, 2010
- *La responsabilité environnementale – Transposition de la directive 2004/35 et implications en droit interne*, sous la dir. du CEDRE, Anthémis, 2009
- *Assainissement et gestion des sols pollués : un cadre légal nouveau*, sous la dir. du CEDRE-ABEFDATU, Bruylant, 2007
- *La participation du public au processus de décision en matière d'environnement et d'urbanisme*, sous la dir. de B. JADOT, Bruylant, 2005
- *Le zonage écologique*, sous la dir. du CEDRE, Bruylant, 2002
- *Le bruit des avions*, sous la dir. du CEDRE, Bruylant, 2002
- *Le décret wallon relatif au permis d'environnement*, CEDRE - ULB-ULCL-ULG (Ed.), Bruylant, 2000
- *Elaborer la loi aujourd'hui, mission impossible?* sous la dir. De B. Jadot et F. Ost, Publications des FUSL, 1999
- *La réforme du droit wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme*, CEDRE - ULB-UCL-ULG (Ed.), Bruylant, 1998
- *Les juges et la protection de l'environnement*, sous la dir. du CEDRE-UAE, Bruylant, 1998
- *De nouvelles règles pour la gestion des déchets*, sous la dir. du CEDRE, La Charte, 1997
- *Quel avenir pour le droit de l'environnement ?* Sous la dir. de François Ost et Serge Gutwirth, Publications des FUSL, 1996
- *Le droit de la conservation de la nature – Het natuurbeschemingsrecht*, sous la dir. de B. JADOT, Story-scientia, 1996
- *De nouvelles règles en matière de déchets*, sous la dir. du CEDRE, La Charte, 1997

- *L'introduction des écotaxes en droit belge.*, sous la dir. du CEDRE, Publications des FUSL, 1994
- *Entre ville et nature, les sites semi-naturels*, publ. sous la dir. de François Ost, Jean Remy et Luc Van Campenhout, Publications des FUSL, 1993
- *Images et usages de la nature en droit*, publ. sous la dir. de Philippe Gérard, François Ost et Michel van de Kerchove, Publications des FUSL, 1993
- *L'évaluation des incidences sur l'environnement : un progrès juridique ?* sous la dir. du CEDRE, Publication des FUSL, 1991

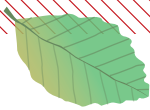
Elle s'illustre encore par la codirection de la revue *Aménagement-Environnement* (Kluwer) ou encore, bien évidemment, par des publications individuelles, dont certaines connaissent une renommée internationale :

- F. OST, *La nature hors la loi. L'écologie à l'épreuve du droit*, Paris, Editions La Découverte, 1995, 346p. Nouvelle édition en 2003 dans la collection La Découverte/Poche (Sciences humaines et sociales), 346 p.
- N. de SADELEER & Ch. BORN, *Droit international et communautaire de la biodiversité* Paris, Dalloz, 2004, 770 p.
- N. de SADELEER, *Environmental Principles : from Political Slogans to Legal Rules* Oxford, Oxford University Press, 2002 [paperback edition, 2005], 433 p.

Ces travaux, et bien d'autres encore, portant par exemple sur les conventions environnementales, l'accès à la justice, la protection de la biodiversité en Afrique, la politique intégrée des produits, les outils juridiques de lutte contre la pollution de l'air, l'interface

entre les compétences européennes et nationales en matière d'environnement, etc (voy. www.cedre.be) sont généralement le fruit de recherches menées grâce à des fonds publics, bien nécessaires dès lors que le centre fonctionne entièrement sur fonds extérieurs (politique scientifique fédérale belge, fonds spéciaux de recherche, coopération universitaire au développement, sélection par appels d'offres provenant des instances fédérales ou régionales, principalement).

Des partenariats de recherche se nouent fréquemment avec d'autres universités, belges ou étrangères. Le CEDRE fait depuis longtemps partie du réseau ELNI (Environmental Law Network International) et organise régulièrement des séminaires en anglais traitant de politique environnementale européenne (« Elni-forum »), étant situé de manière privilégiée en plein cœur de Bruxelles, siège, faut-il le rappeler, de la plupart des institutions européennes. Avide de contacts et d'échanges avec les spécialistes étrangers de ce droit de l'environnement ou de matières qui y sont, de près ou de loin, liées, le CEDRE est bien évidemment ouvert à tout autre type de collaboration universitaire.



L'appel d'offres lancé en 2006 par la Mission sur le thème du droit de l'environnement a conduit à la production de six travaux dont les résultats ont été présentés dans les numéros 29 et 31 de cette Lettre. Les deux grandes problématiques sur lesquelles il s'appuyait, celle d'une part, de l'émergence et de la circulation des concepts qui permettent de penser collectivement ce nouveau domaine normatif et celle, en perspective, de l'effectivité des mesures adoptées et de leur application, ne couvraient à l'évidence qu'une partie des questions qu'inspire le rapprochement des deux termes. Plusieurs des chercheurs soulignaient dans leurs rapports la nécessité de poursuivre la réflexion à laquelle leur travail avait contribué. C'est ce à quoi ce dossier s'attache.

Dossier Environnement et Droit

La longue marche du droit de l'environnement

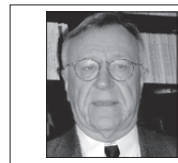
Ce n'est pas de la publication en 2000 d'un copieux code qui lui est consacré que date l'existence d'un droit de l'environnement. On peut même considérer que de tout temps, les juristes ont fait du droit de l'environnement sans le savoir. Ils en faisaient dans l'ancien droit en encadrant par des normes écrites ou coutumières des activités telles que la chasse ou la pêche ou des biens tels que la forêt ou l'eau. De même, on pourra fêter l'an prochain, le bicentenaire de la première grande police environnementale issue du décret du 15 octobre 1810 relatif aux manufactures et ateliers insalubres, incommodes ou dangereux.

Le concept d'environnement est toutefois absent de cette production normative. Le gibier, l'eau, la forêt sont appréhendés par le droit principalement pour leur valeur économique. Ce sont des biens dont il faut assurer la bonne gestion, la protection n'étant que le moyen de maintenir la ressource.

L'émergence dans les années 1960 à 1970 d'un droit qui se fixe comme objet spécifique la protection de l'environnement va constituer un changement majeur.

Faisant écho aux préoccupations nouvelles de sociétés dont les besoins sont quantitativement satisfaits, la reconnaissance d'un droit de l'environnement remet en cause la hiérarchie des valeurs qui sous-tendent les systèmes juridiques préexistants : on va promouvoir la préservation de la nature ou du milieu au même titre que le développement économique ou la propriété. Il est significatif que la principale société savante qui ait réuni les juristes spécialistes de la discipline se soit intitulée Société française pour le droit de l'environnement, marquant ainsi sa vocation militante. Surtout, l'utilisation du concept d'environnement pour définir ce droit émergent (les concepts de protection de la nature et d'écologie trop réducteurs seront vite abandonnés) marque le caractère global des objectifs poursuivis : il ne s'agit plus de protéger les éléments naturels pris isolément mais en tant que composantes d'ensembles complexes (l'écosystème) ou d'équilibres globaux.

Dans ce que l'on est tenté d'appeler sa période classique, le droit de l'environnement se caractérise toutefois par la priorité qui est donnée à



Yves Jégouzo

Professeur émérite de l'Université Paris I

Ancien conseiller d'État en service extraordinaire

la protection, terme omniprésent dans les premières grandes lois environnementales qui se multiplient entre 1970 et 1980. Sur le terrain de la technique juridique, la mise en œuvre de cet objectif est assez aisée : protéger c'est interdire ou limiter les activités de nature à porter atteinte à l'environnement. Pour ce faire, le procédé classique de la police administrative est à la fois suffisant et adapté. Avec toutefois une spécificité : le respect de la réglementation unilatérale sera assuré non seulement par la puissance publique, au départ assez peu sensibilisée à ce nouvel objectif de l'action publique mais aussi et surtout par les associations et les administrés auxquels le juge va ouvrir assez largement son prétoire.

L'insuffisance d'un droit de l'environnement de nature exclusivement protectrice va toutefois vite apparaître : il ne suffit pas d'interdire les activités menaçantes pour l'environnement, il faut très souvent en assurer la gestion, la restauration par des actions positives empruntant aux techniques du service public et de l'interventionnisme financier, etc. Surtout, sur le terrain idéologique, la conception classique du droit de l'environnement souffre d'un handicap : dans l'opposition entre la protection et les valeurs de conservation qu'elle sous-tend et le développement synonyme de progrès la balance est inégale ; l'examen de la jurisprudence du bilan l'illustre bien.

Ceci explique le succès que va connaître le concept du « développement durable », habile synthèse entre les tenants de la protection de l'environnement et la poursuite de la croissance mais qui soit canalisée autour d'objectifs tels qu'une consommation économe des ressources naturelles, le choix des modèles de développement les plus respectueux du milieu.

S'il est inutile d'insister sur la place que connaît aujourd'hui le développement durable tant dans le droit où il est psalmodié de manière presque obsessionnelle que dans la communication politique ou entrepreneuriale, il faut souligner son impact sur l'évolution du droit de l'environnement.

Par sa globalité, l'objectif du développement durable va conduire, tout d'abord, à l'éclatement du droit de l'environnement. L'action administrative unilatérale ne peut suffire à obtenir les comportements vertueux recherchés. Le droit contemporain de l'environnement doit désormais

recourir à des instruments économiques et financiers qui permettent d'orienter globalement le marché vers des formes de développement plus respectueuses de l'environnement. En témoigne la place qui sera prise par le principe « pollueur-payeur » sous ses différentes formes, quotas d'émission des gaz à effet de serre, tarification différenciée, etc.

Le droit du développement durable se caractérise également par l'émergence aux côtés des instruments traditionnels de police et d'in-

tervention de véritables principes généraux qui se présentent le plus souvent comme des obligations de comportement, précaution, prévention, information, participation, etc. Ces principes ont pris d'autant plus d'importance que reconnus à l'échelon international, ils sont devenus le droit commun des Etats et des organisations internationales. Tout ceci ne saurait toutefois occulter les ambiguïtés que recouvre un droit mondial du développement durable qui doit concilier tant d'intérêts différents. Le sommet prochain de Copenhague devrait le montrer.



Isabelle MICHALLET *

Maitre de conférences,

Université Jean Moulin, Lyon 3

Chercheur à l'Institut de Droit de l'Environnement

La construction du droit communautaire de l'environnement

Depuis les années 1970, pierre après pierre, se construit l'édifice du droit communautaire de l'environnement. Erigé sur des bases initialement fragiles, il s'est progressivement consolidé. Son architecture est empirique, car élaborée en s'accommodant des réticences nationales, et baroque, reflétant les relations complexes des humains avec la nature. Mais il s'impose, dans un paysage pourtant aménagé aux fins de l'avènement du marché unique. Cette consécration peut s'observer en suivant le fil du temps : en mesurant les acquis du passé, en recherchant les repères du présent, en se tournant vers les enjeux de l'avenir.

Les acquis du passé. Rien, dans la construction initiée par le Traité de Rome en 1957, ne disposait l'Europe à intervenir pour protéger l'environnement. Le texte originel ignore cette question, les urgences de l'époque étaient ailleurs. Rapidement pourtant le contexte changea : en 1972, les Nations unies organisèrent à Stockholm une conférence sur l'environnement. Outre la prise de conscience internationale provoquée par cet événement, l'un des principes adoptés appelle à ce que « les organisations internationales jouent un rôle coordonné, efficace et dynamique dans la préservation et l'amélioration de l'environnement ⁽¹⁾ ». Dès lors, la Communauté commença à légiférer sur des thèmes environnementaux (gestion des déchets, pollution de l'air ou de l'eau, conservation des oiseaux), en interprétant, parfois de façon extensive, les dispositions existantes du Traité de Rome pour fonder cette réglementation ⁽²⁾. L'Acte Unique européen de 1986 marqua une étape : il introduisit l'environnement dans le Traité de Rome et donna à la Communauté une compétence explicite en ce domaine ⁽³⁾. Les traités modificatifs ultérieurs la renforcèrent, consacrant la légitimité d'une réglementation environnementale communautaire. Cette reconnaissance s'accompagna de l'affirmation de principes de référence, appelés à guider la Communauté : l'action préventive, le « pollueur-payeur », l'utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles, l'intégration de l'environnement dans les autres politiques communes, la précaution.

Les repères du présent. Désormais, en matière environnementale la Communauté européenne partage sa compétence avec les Etats membres, l'adoption des normes associant le Conseil au Parlement ⁽⁴⁾. Sa contribution porte sur tous les domaines de la protection de l'environnement ⁽⁵⁾ : air, eau, déchets, installations polluantes, organismes génétiquement modifiés, produits chimiques, milieux naturels, espèces sauvages... Après une première génération de textes sectoriels parfois dispersés, la tendance est à l'adoption de directives cadres, venant

rationnaliser et renforcer les règles existantes ⁽⁶⁾. Les thèmes transversaux sont abordés : la prévention et la réparation des dommages à l'environnement, la protection de l'environnement par le droit pénal ⁽⁷⁾. Toujours plus complètes et détaillées, les directives environnementales attestent d'une extension réelle de l'intervention communautaire, laissant aux Etats membres une marge réduite pour l'expression de leurs spécificités nationales. En France comme ailleurs le droit de l'environnement est devenu un droit de transposition, sauf à relever quelques innovations de type « grenellien ». Cette intense production communautaire ne doit pas cacher la faiblesse majeure de ce droit commun de l'environnement : les manquements récurrents des Etats membres à adapter leurs normes internes et les nombreuses condamnations de la Cour de Justice des Communautés européennes ⁽⁸⁾.

Les enjeux pour l'avenir. L'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne et les périls environnementaux annoncés incitent à prospecter vers un droit communautaire de l'environnement futur. Trois défis devront être relevés, sous peine de constater l'incapacité de l'Europe à protéger effectivement l'environnement.

L'objectif d'un développement durable, constamment affirmé depuis le Traité de Maastricht de 1992 et placé au cœur de la politique environnementale dans le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, devra être atteint ⁽⁹⁾. Il s'agira bel et bien d'intégrer dans la définition et la mise en œuvre des autres politiques de l'Union (agriculture, transport, énergie...) les exigences environnementales, et non pas d'y dissoudre l'environnement sous couvert de durabilité.

La lutte contre le réchauffement climatique, axe prioritaire depuis les années 2000 ⁽¹⁰⁾, devra continuer à être exemplaire. Les éventuels reculs à l'échelon international ne sauront être le prétexte d'une remise en cause des acquis du paquet climat d'avril 2009 ⁽¹¹⁾.

La biodiversité, déjà gravement menacée et risquant désormais de pâtir de l'essor des cultures énergétiques, doit être replacée par l'Union parmi les urgences environnementales. Un renforcement des outils spécifiques existants s'impose (réseau Natura 2000 ⁽¹²⁾), tout comme l'intégration véritable de la conservation des milieux et des espèces sauvages dans la politique agricole commune.

1) Déclaration de la Conférence des Nations unies sur l'environnement, Stockholm, 16 juin 1972, principe 25.

2) Les articles 100 et 235 du Traité de Rome furent utilisés afin d'asseoir la compétence du Conseil pour arrêter des directives dans le domaine de l'environnement.

3) Il ajoute dans le Traité de Rome un titre VII sur l'environnement (art. 130 R, 130 S et 130 T).

4) Art. 2, 3, 6, 174, 175 et 176 du Traité instituant la Communauté européenne. La procédure de codécision est de droit commun, par dérogation le Conseil statue à l'unanimité sur certaines questions.

- 5) P. Thieffry, Droit de l'environnement de l'Union européenne, Bruylant, 2008.
- 6) Par ex : directive 2000/60/CE du 23 oct. 2000 établissant un cadre pour la politique communautaire dans le domaine de l'eau, JOCE n° L 327, 22.12.2000, p. 1 ; directive 2008/50/CE du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe, JOUE n° L 152, 11.6.2008, p. 1 ; directive 2008/98/CE du 19 nov. 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives, JOUE n° L 312, 22.11.2008, p. 3.
- 7) Directive 2004/35/CE du 21 avr. 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux, JOUE n° L 143, 30.4.2004, p. 56 ; directive 2008/99/CE du 19 nov. 2008 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal, JOUE n° L 328, 6.12.2008, p. 28.
- 8) F. Keller, Rapport d'information sur le suivi des procédures d'infraction au droit communautaire dans le domaine de l'environnement, Sénat n° 402, 18 juin 2008.
- 9) Art. 11 ; sur l'environnement, v. aussi art. 4, 191, 192 et 193.
- 10) Sixième programme d'action pour l'environnement « Environnement 2010 : notre avenir, notre choix », COM (2001) 31 final, 24.1.2001 ; Vaincre le changement climatique planétaire, COM (2005) 35 final, 9.2.2005.
- 11) V. directive 2009/28/CE du 23 avr. 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie de sources renouvelables et directive 2009/29/CE du 23 avr. 2009 modifiant la directive 2003/87/CE afin d'améliorer et d'étendre le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, JOUE n° L 140, 5.6.2009, pp. 16 et 63. V. aussi : Livre blanc « Adaptation au changement climatique : vers un cadre d'action européen », COM (2009) 147 final, 14.2.2009.
- 12) Directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, JOCE n° L 206, 22.7.92, p. 7.

* Isabelle Michallet est l'auteur, avec Bernadette Le Baut-Ferrarese du *“Droit des énergies renouvelables”* Editeur : Moniteur Collection : Juridique Parution: 14-03-08 Broché 530 pages. EAN13: 9782281126341

Les mutations du droit de l'environnement



Pascale Steichen

Professeure à l'Université de Nice - Sophia Antipolis
CREDECO (GREDEG, UMR 6227)



On a souvent dit du droit de l'environnement qu'il était un droit jeune. Sans doute la gravité des problèmes auxquels il a été confronté – parmi lesquels la progression de la désertification, la perte du patrimoine génétique mondial, l'accélération de l'effet de serre, la diminution alarmante des ressources en eau – a-t-elle accéléré le mûrissement de cette nouvelle branche du droit. On peut en effet observer que le droit de l'environnement a subi, dans un laps de temps assez court, diverses mutations.

Au premier stade, l'application de certaines politiques a pu produire des bénéfices incidents pour l'environnement. Ce sont ainsi des préoccupations esthétiques qui sont à l'origine de la création du premier parc naturel du Yellowstone aux Etats-Unis en 1864. Ce sont encore des considérations d'ordre historique qui ont permis de préserver certains sites, comme celui de la bataille de Waterloo en Wallonie. Ce sont enfin des soucis de rentabilité agricole qui ont justifié la signature de la Convention de Paris de 1902 sur la protection des oiseaux 'utiles à l'agriculture' tandis que la nécessité d'assurer une bonne gestion des ressources naturelles exploitables entraînait la signature de la Convention de Washington de 1911 sur la protection des phoques à fourrure.

Ces deux derniers textes ne sont pas sans rappeler la directive de 1979 “sur la protection des oiseaux sauvages” ou celle de 1992 “sur la protection des habitats ainsi que de la faune et de la flore sauvages”. Avec une différence de taille cependant : les conventions internationales du début du XX^{ème} siècle n'entendaient nullement protéger les espèces animales en elles-mêmes ; seule leur utilité sociale ou économique pouvait servir de fondement à la limitation de leur destruction. Il s'agit là d'une diffé-

rence majeure par rapport à la constitution du réseau communautaire Natura 2000. Son objectif réside dans la préservation de la biodiversité pour elle-même, indépendamment de son utilité pour l'homme.

Dans cette période, la gestion des pollutions se caractérise par l'utilisation de mécanismes non spécifiques. La soumission des activités polluantes à des procédures d'autorisation administrative constitue un mode de gestion élémentaire du risque industriel (décret impérial du 15 octobre 1810 et loi du 19 décembre 1917 sur les établissements classés dangereux, incommodes ou insalubres). Sous l'angle du droit privé, le droit commun de la responsabilité civile (pour faute ou sans faute) s'efforce de saisir les dommages que la loi de police n'a pas su prévenir.

Le deuxième stade de l'évolution se caractérise, d'une part, par le remodelage des concepts juridiques préexistants et, d'autre part, par la création d'outils juridiques nouveaux, spécifiquement conçus pour répondre aux risques émergents. On érige au rang de principes généraux de la politique environnementale des principes que l'on connaissait déjà comme la prévention. L'évaluation des incidences sur l'environnement devient alors le préalable indispensable à la réalisation de projets ou à l'adoption de plans de toute nature. Les évaluations environnementales s'adaptent encore plus finement à la spécificité de leur objet : par exemple, les résultats négatifs d'une évaluation appropriée des incidences d'un plan ou d'un projet sur les objectifs de conservation d'un site Natura 2000 font, en principe, nécessairement obstacle à la réalisation dudit plan ou projet. Le principe « pollueur-payeur » voit son contenu s'enrichir au profit de la prise en charge des pollutions chroniques. Le principe de précaution rejoint, au plan communautaire, les principes généraux du droit de l'environnement et s'impose à l'occasion d'affaires mettant en jeu la santé des personnes.

Des outils spécifiques sont conçus pour maîtriser les pollutions, qui prennent la forme d'interdictions ou de limitation des rejets de certaines substances dans l'air, l'eau ou les sols, par le biais notamment des mécanismes des quotas (Kyoto, Göteborg). Pour renforcer ces réglementations, le droit de l'environnement impose sa propre définition du dommage écologique pour l'eau, les sols et la biodiversité. Des modalités particulières de réparation – primaire, complémentaire ou compensatoire - émergent pour aménager la prise en compte de ce type de dommage.

Le dernier mouvement pourrait être celui d'une approche plus holistique des questions environnementales qui prend naissance avec l'obligation communautaire d'intégrer les exigences de la protection de l'environnement dans les autres politiques de la Communauté (art. 6 T.C.E. devenu art. 11 TFUE). Le principe de précaution devient un principe général de droit communautaire qui impose aux autorités compétentes de faire prévaloir les exigences de protection de l'environnement et de santé publique sur les intérêts économiques dans les politiques.

En France, la Charte de l'environnement prend place, dans notre Constitution, aux côtés de la déclaration des droits de l'homme de 1789 et du préambule de la constitution de 1946. Le principe de précaution y acquiert, au même titre que l'ensemble des droits et devoirs définis dans la Charte, valeur constitutionnelle. La loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle, fait sortir l'environnement de sa spécificité et imprègne l'ensemble des politiques publiques : urbanisme, transports, énergie, agriculture, santé. A titre prospectif, nul doute que le droit de la responsabilité environnementale, issu de la loi du

1^{er} août 2008, s'apprête, à irriguer l'ensemble du contentieux environnemental, au-delà du dommage écologique stricto sensu.

Cela ne saurait nous étonner, l'ordre public environnemental a toujours milité en faveur de la rupture des frontières. Reste à nous demander si la perte de cohérence de ce droit expansif ne risque pas, à terme, d'entraîner une véritable crise d'identité de ce droit encore en pleine croissance...



Corinne Lepage

Docteur en Droit
Députée européenne

Les difficultés de développement du droit communautaire de l'environnement

Le droit communautaire de l'environnement dont il convient de rappeler qu'il constitue aujourd'hui 80% du droit national de l'environnement a considérablement progressé au cours des 30 dernières années. Les activités, les produits, les éléments naturels (à l'exception notable des sols), la biodiversité, les OGM ont fait l'objet de très nombreux textes. L'adoption récente de la directive sur l'application pénale du droit de l'environnement communautaire constitue un progrès important dans la mesure où il oblige les états membres à sanctionner sur le plan pénal le non-respect des grands textes communautaires. La directive sur la responsabilité environnementale donne un support à la réparation du préjudice écologique même si l'on peut considérer que, dans les années qui viennent, ce premier texte devra être complété afin que le préjudice écologique dans les zones autres que celles qui sont protégées puisse être réparé dans des conditions analogues.

Ce bref rappel pourrait conduire à la conclusion hâtive que les difficultés ont été résolues et qu'en définitive rien ne s'oppose désormais à une application rigoureuse d'un droit permettant effectivement d'atteindre le haut niveau de qualité de l'environnement visé par le traité. La réalité est malheureusement différente.

En premier lieu, le droit communautaire de l'environnement comme d'autres domaines du droit communautaire se heurte à des difficultés d'application dans les différents états membres. La lenteur avec laquelle un certain nombre d'États transcrivent les directives, la qualité très différente des textes de transcription, la capacité des États à contrôler effectivement l'application des textes qu'ils édictent, créent des différences notables d'un État à l'autre, avec pour conséquence des distorsions de concurrence qui rendent d'autant plus frileux les états dans une application stricte du droit de l'environnement.

En second lieu, des exceptions majeures contiennent à s'opposer à l'application du droit commun d'origine communautaire de l'environnement. Par exemple, les activités nucléaires comme les pollutions de mer par hydrocarbures restent exclues du champ d'application de la directive sur la responsabilité environnementale ; les nanotechnologies ne font l'objet aujourd'hui d'aucune disposition et le moins qu'on puisse dire est que la réglementation relative aux OGM est loin d'être satisfaisante. Ainsi, le droit communautaire peine à s'imposer sur les grands sujets dans lesquels les lobbys industriels ont une puissance suffisante pour s'opposer à ce que des principes pourtant reconnus dans les autres domaines puissent être appliqués dans les leurs. Même si la Cour de Justice des Communautés Européennes a, par exemple, reconnu dans le domaine des pollutions de mer par hydrocarbures, que le principe "pollueur-payeur" était un principe d'ordre public qui s'imposait y compris si une convention avait tenté d'exclure la responsabilité d'un acteur, il n'en demeure pas moins que le droit commun peine à s'appliquer dans ces grands domaines où pourtant les risques sont considérables.

En troisième lieu, les règles de procédure et la comitologie¹⁾ restent largement insuffisantes. D'une part, l'inversion de la charge de la preuve, qui est absolument indispensable dans les domaines de la santé et de l'environnement compte tenu de la disparité des moyens de preuve entre victimes et auteurs potentielles, reste limitée à quelque domaine, certes importants, comme le règlement REACH²⁾ ou la responsabilité pour les produits défectueux. D'autre part, la comitologie et les règles d'expertise ne répondent pas aux exigences du contradictoire, de la transparence dans les éléments d'information et de la nécessité d'organiser de véritables débats de société.

Enfin, le droit de l'environnement stricto sensu n'est plus en mesure de répondre aux grands défis contemporains que sont le climat, l'eau ou la biodiversité. Les questions sanitaires, qui au Parlement européen relèvent heureusement de la commission Environnement, ne sont, au niveau de la Commission comme des États membres, pas traitées par le droit de l'environnement. La principale difficulté est en réalité le caractère désormais totalement transversal des questions d'environnement qui, progressivement, deviennent des questions de soutenabilité liées à la pérennité des ressources naturelles. Dès lors, le droit de l'environnement n'est plus en mesure, seul, de traiter les sujets mais doit impérativement aborder de très nombreux domaines du droit comme par exemple les transports, l'agriculture, la chimie, l'industrie, l'énergie, l'aménagement du territoire etc. Il conviendrait en réalité de passer progressivement à l'émergence d'un droit du développement soutenable dont les fondements seraient ceux d'un droit de l'environnement mûri d'une responsabilité élargie à une prise en compte transgénérationnelle et encadré par un certain nombre de principes économiques et financiers imposants l'internalisation des coûts externes et par une exigence de justice dans l'espace et dans le temps.

Or, cette conception du droit n'existe pas encore sous une forme cohérente et le droit de l'environnement se trouve constamment confronté aux exigences d'autres droits qui n'ont pas encore réalisé leur mutation dans le XXI^e siècle.

1) Processus décisionnel administratif reposant sur la consultation de commissions ou de comités (n.d.l.r.).

2) Le règlement Reach (enRegistration, Evaluation et Autorisation des substances CHimiques) qui est entré en vigueur le 1^{er} juin 2007 couvre le contrôle de la fabrication, de l'importation, de la mise sur le marché et de l'utilisation des substances chimiques. (n.d.l.r.).

Thèse : La figure du juge traducteur



Antoine Bailleux

Avocat au Barreau de Bruxelles

La thèse dont les grands traits sont évoqués ci-après est consacrée aux rapports entre l'Europe du marché et celle des droits de l'homme. Elle a été soutenue le 14 avril 2008 à l'université de Bruxelles par M. Antoine Bailleux. Le jury présidé par le professeur François OST lui a décerné la plus grande distinction, équivalente aux félicitations dans le système français. Elle a été publiée en 2009 chez Bruylant ⁽¹⁾ et a été distinguée par la Mission qui lui a décerné la même année le prix Jean Carbonnier de la recherche sur le droit et la justice.

La libre circulation et les droits fondamentaux constituent des piliers de la construction européenne. La libre circulation incarne le « rêve européen » d'un marché unifié, d'un espace économique intégré synonyme de richesse et de prospérité. Les droits fondamentaux évoquent quant à eux l'image d'une Europe humaine et citoyenne, fondée sur le respect de la dignité de chacun.

Suprêmes, absolus, intraitables dans le ciel des idées, qu'advient-il de ces principes lorsqu'ils se retrouvent convoqués ensemble devant le juge de l'Union européenne ? Cette question se trouve au centre de la présente recherche, qui s'efforce de défaire les préjugés sur les rapports entre l'Europe du marché et celle des droits de l'homme.

Cette étude est bâtie le long de deux lignes de force. La première s'ancre dans le droit positif. Elle consiste dans l'idée que lorsqu'ils se croisent dans la jurisprudence communautaire, les impératifs de respect des droits de l'homme et la dynamique de la libre circulation sont unis par des relations ambivalentes. Tantôt libre circulation et droits fondamentaux s'opposent l'un à l'autre – ce sont des situations de conflit qu'il appartient au juge communautaire d'arbitrer. Tantôt ces deux dynamiques se coalisent – ce sont des situations d'alliances qui voient une partie à un litige devant la Cour de justice invoquer à la fois une atteinte à un droit fondamental et à la libre circulation.

La seconde ligne de force de cette recherche s'enracine dans la théorie du droit. Elle prend comme repoussoir le modèle dominant de représentation du droit, qui conçoit celui-ci en termes d'autonomie et de frontières. L'ordre juridique y apparaît comme un système clos et indépendant, organisé selon un principe hiérarchique, tout entier structuré par des parois étanches. Cette représentation du droit fait aujourd'hui l'objet d'une profonde remise en cause. De nombreux observateurs soulignent l'apparition récente de phénomènes qui troublent les lignes pures de la pyramide des normes et mettent à mal l'étanchéité de ses parois. Cette recherche repose sur l'idée que pas plus que les ordres juridiques nationaux, le droit communautaire n'échappe à ces bouleversements. Le « flou du droit » s'invite jusque dans les rapports entre les principes qui forment le noyau même de la construction européenne, c'est-à-dire jusque dans les interactions entre libre circulation et droits de l'homme telles qu'elles s'expriment dans la jurisprudence communautaire.

La première ligne de force ressort très clairement des trois parties de cette étude. Celle-ci s'ouvre sur une mise en contexte historique et comparative, qui retrace la montée en puissance des droits de l'homme dans l'Union européenne et jette un regard sur la manière dont les impératifs de l'intégration économique et le respect des droits fondamentaux se mêlent et s'affrontent dans des ordres juridiques voisins. Vient ensuite une partie consacrée à la dissection de la jurisprudence communautaire, qui révèle toute la complexité et l'ambivalence des interactions dans la libre circulation et les droits fondamentaux, et qui s'efforce de dresser une typologie des « conflits » et des « alliances » entre ces principes fondateurs de l'ordre juridique européen. Cette analyse débouche enfin, dans une troisième partie, sur des propositions doctrinales concrètes et tranchées, qui prétendent guider pas à pas les juges de Luxembourg dans la résolution des affaires où sont invoqués tantôt face à face, tantôt côte à côte, les impératifs de la libre circulation et le respect des droits de l'homme.

En contrepoint de cette analyse de droit positif, la présente recherche s'efforce également de réfléchir sur l'évolution du droit contemporain. Prenant acte de l'estompement des frontières censées borner la « chose juridique », cette étude se veut un plaidoyer contre la démission du droit et sa dilution dans l'utilitarisme des sciences économiques, dans le pragmatisme de la décision politique ou dans l'équité du jugement moral. Au juge européen confronté à la tâche herculéenne d'arbitrer ce que certains appellent des « cas tragiques » ou des « dilemmes constitutionnels », il est proposé de garder la foi dans le génie juridique, mais un génie dessillé sur les réalités mouvantes du droit moderne, un génie personnifié dans la figure – à la fois chimérique et éclairante – du juge traducteur.

1) Les interactions entre libre circulation et droits fondamentaux dans la jurisprudence communautaire. Essai sur la figure du juge traducteur. Bruxelles, Bruylant, 2009, 733 p. ISBN : 978-2-8028-0186-3

Naissance d'un concept

Catherine Thibierge

La force normative. Naissance d'un concept

Paris et Bruxelles, LGD et Bruylant, 2009, 891 pages. ISBN : 978-2-275-03401-0



Ce travail dont les conclusions ont été présentées le 23 octobre au Collège de France concerne l'une de ces questions dont on s'étonne toujours, tant elles sont familières à l'esprit, de constater qu'elles n'ont jamais reçu de réponse définitive. Celle qui fait l'objet de l'ouvrage coordonné par Catherine Thibierge porte sur la force normative du droit ou en d'autres termes, sur les raisons qui confèrent leur autorité sociale aux règles de droit : Qu'est-ce qui fait la force des normes en droit ? Est-ce toujours la sanction, la contrainte, leur caractère obligatoire ? Comment expliquer alors l'indéniable force des normes qui en sont pourtant dépourvues, la force des articles premiers de lois, des directives non transposées, des recommandations d'autorités de régulation, des lignes directrices, des directives administratives, d'avant-projets de réforme du droit des obligations, de rapports, comme le rapport Dintilhac, et autres instruments déclaratoires ?

Et parmi les normes obligatoires et sanctionnées, est-il possible de discerner divers degrés, voire diverses natures de force, sans plus confondre force obligatoire et force contraignante ? Peut-on concevoir la force des normes en droit en un spectre qui exprime ses multiples couleurs et variations, de l'impératif à l'incitatif, de l'obligatoire à l'inspiratoire ?

Si le problème a bien été posé depuis des siècles, à commencer par des philosophes curieux de comprendre pourquoi les contraintes étaient acceptées aussi largement au sein des groupes, il n'a reçu jusqu'ici que des réponses partielles parce que disjointes.

La recherche collective dont cet ouvrage rend compte a impliqué principalement des juristes de toutes les branches du droit, de toutes générations et de toutes sensibilités, engagés dans la pratique, dans la réflexion ou dans l'enseignement. Mais elle s'est aussi donné un champ théorique très large à partir de leurs observations afin d'être à même de dépasser l'obstacle de la parcellisation et de conceptualiser le sujet.

Ce livre n'invente pas la force normative mais il s'attache à imaginer un nouveau concept pour penser le droit d'aujourd'hui et ses mutations. Grâce à cette conceptualisation à 3 pôles (force conférée par la source, force exercée sur les destinataires et force attribuée par le système juridique), on dispose d'un outil de diagnostic de la force des normes en droit - et pas seulement des normes juridiques - mais aussi des normes techniques, éthiques, etc.

Ce concept fournit un instrument d'observation et de mesure précise de la force des normes. Autant dire qu'il intéresse tout particulièrement ceux qui pratiquent le droit et qui sont d'ailleurs des acteurs à part entière de sa force. Car cette force normative, l'ouvrage montre bien au fil de la soixantaine des contributions qu'il restitue et synthétise, qu'aucun acteur - fût-il législateur - ne la maîtrise à lui seul. Elle est une co-crédation résultant de l'interaction de nombreux acteurs dont les destinataires font partie.



Dans la cour du Collège de France, Catherine Thibierge entourée de ses collègues, amis et collaborateurs.

Benoît Garnot

Histoire de la justice France XVI^e- XXI^e siècle

Paris, Gallimard (coll. Folio histoire), 2009, 789 p. ISBN : 978-2-07-039668-9



L'évolution de la justice, de l'Ancien Régime à nos jours, est le plus souvent présentée comme un processus de rationalisation, homogène et global, qui s'imposerait progressivement aux Français : l'État aurait monopolisé à son profit la violence, élargi son domaine d'intervention, reculé sans cesse les limites entre le privé et le public, et discipliné la population par des mécanismes d'obéissance.

Cette vision, quant au fond inexacte, fait de l'État l'acteur principal. Or les modes de fonctionnement de la justice, depuis le XVI^e siècle, s'expliquent d'abord par les demandes des justiciables. En outre, malgré l'apparent bouleversement de la Révolution, les continuités l'emportent sur les ruptures.

S'il est une rupture essentielle, elle s'est produite à la fin du Moyen Âge, avec l'affirmation de la justice de l'État, l'adoption de la procédure inquisitoire dans la justice pénale et du système des preuves dites « rationnelles ». Ces nouveautés créent la justice moderne; tout en évoluant, elles dominent jusqu'à l'époque contemporaine. Voilà qui offre à l'historien la possibilité de rendre compte de la « judiciarisation », c'est-à-dire d'écrire une histoire à la fois de l'institution, des normes mais aussi des pratiques. En d'autres termes, une histoire *sociale* de la justice, de l'Ancien Régime à nos jours.

Jacques Krynen

L'État de justice. France, XIII^e-XX^e siècle

T. 1 L'idéologie de la magistrature ancienne

Paris, Gallimard (Bibliothèque des Histoires), 2009, 326 p. [22 €] ISBN : 978-2-07-012947-8



L'actuel regain de puissance de la justice en France est souvent mis au compte du déclin de la démocratie parlementaire, de l'effacement des valeurs traditionnelles ou encore de la «judiciarisation» des comportements, voire de la complaisance des médias. Or l'emprise de la magistrature sur la marche du pouvoir ne date pas d'hier, explique Jacques Krynen, en historien spécialiste du droit et des idées politiques.

Pour comprendre les raisons de ce phénomène, il entreprend, dans un premier volume, de mettre au jour, à travers l'immense production d'écrits doctrinaux et professionnels du Moyen Âge et de l'Ancien Régime, l'ensemble des savoirs et des convictions qui ont nourri l'action des magistrats.

L'image du pouvoir royal a toujours été associée à l'idéal de justice, idéal dont par l'autorité de leur savoir les juges se sont faits peu à peu les représentants, puis les dépositaires. D'abord auxiliaire, la justice est devenue concurrente du pouvoir politique. En dépit de la réforme des institutions, des formes et des procédures judiciaires sous la Révolution et l'Empire, sa domination n'a fait que croître. Car elle ne se réduit pas à trancher les procès, elle règne aussi sur les valeurs individuelles et collectives, décide en dernier ressort des droits et des libertés réelles et, par tous ces aspects, en impose aux dirigeants, quels qu'ils soient.

Le second volume de cette longue histoire, *L'Emprise contemporaine des juges*, portera sur l'ascension de la justice de la Révolution à nos Jours.

Dominique Lhuillier

Le travail incarcéré. Vues de prison.

Paris, Syllepses, 2009, 153 p.

ISBN : 978-2-84950-238-9



La prison n'est pas une île coupée du monde. Loin de l'exotisme carcéral qui consiste à aborder l'univers pénitentiaire en le déconnectant de son contexte, ce livre propose une inversion des regards. Au-delà des tableaux saisissants régulièrement rapportés d'excursions au-dedans des enceintes pénitentiaires, il s'agit de reconnaître que la prison n'est qu'une excroissance de la société, sa reproduction exacerbée. Dans cette perspective, le prisme du travail pénal est particulièrement intéressant pour explorer les finalités de cette institution, les « usages » que les personnes incarcérées font des « offres » d'activité intra-muros, le sens de la peine et du « traitement pénitentiaire ».

On sait que l'empêchement de l'activité est fondamentalement privation du pouvoir de l'action. Etre privé de métier, c'est être cantonné à des « occupations » être amputé des conditions nécessaires à la fois à la construction de soi et à celle du vivre ensemble. En ce sens la prison constitue bien un véritable observatoire de questions communes à toutes les sociétés comme à tout individu et l'étude du travail en prison éclaire les fonctions du travail dans le monde libre comme elle impose aussi de repérer comment les caractéristiques contemporaines du « monde du travail » se déploient dans l'enceinte de la prison.

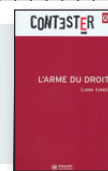
La restauration du travail, de ses fonctions économique, sociale, psychologique, a une portée générale susceptible de transformer à la fois le « travailleur » et le système dans lequel il vit, dedans comme dehors. C'est bien dans cette perspective que se situe l'ensemble des contributions de cet ouvrage collectif, au-delà de la diversité et de la complémentarité des expériences de chacun des quatre auteurs.

Liora Israel

L'arme du droit

Paris, Les presses de SciencesPo (coll. Contester 07), 2009, 137 p.

ISBN : 978-2-7246-1123-6



De Gisèle Halimi défendant la légalisation de l'avortement aux procès des faucheurs d'OGM, du Tribunal pénal international pour le Rwanda à l'engagement de Chirine Ebadi en Iran, nombreux sont les combats politiques contemporains qui font intervenir le droit.

Outil de régulation ou de répression, le droit est aussi, sous certaines conditions, un registre d'action qui mérite d'être pleinement intégré au répertoire de la contestation, C'est ce que montre ce livre, à partir d'une synthèse inédite de travaux français et internationaux, au croisement de la sociologie, de l'histoire, du droit et de la science politique,

Le rôle des avocats, en particulier dans la défense des libertés; le procès, comme arène publique; le pouvoir du droit, au regard de ses évolutions les plus récentes notamment en matière de justice internationale, en sont les angles privilégiés, pour dépasser la vision simpliste de «l'arme» du droit et de la «judiciarisation» de nos sociétés.

Paul Cassia

Robert Badinter, un juriste en politiqueParis, Fayard, 2009, 547 p.
ISBN : 978-2-213-65139-2

Faire progresser les libertés : tel est le principe d'action publique de Robert Badinter depuis que, jeune trentenaire, il a publié ses premières tribunes judiciaires dans *L'Express*. Sans suivre la ligne chronologique des biographies classiques ni le découpage thématique propre aux biographies intellectuelles, ce livre retrace le parcours hors du commun d'un juriste à travers tous les métiers du droit qu'il a exercés : avocat, professeur des universités, garde des Sceaux, président du Conseil constitutionnel, président d'instances arbitrales internationales, sénateur.

Certains des combats de Robert Badinter - au premier rang desquels l'abolition de la peine de mort ou l'humanisation des prisons - sont désormais célèbres; d'autres moins médiatisés par exemple, la création de la Cour européenne de conciliation et d'arbitrage. Cet ouvrage les restitue à travers archives et témoignages d'une manière qui se veut à la fois accessible et scientifiquement rigoureuse. L'itinéraire du jeune avocat inconnu devenu sénateur des Hauts-de-Seine, est éclairé par le contexte politique de la fin de la IV^e République et de la V^e République, où l'on voit en particulier comment se met en place un cercle de fidèles autour de François Mitterrand, qui conduira à la « grande alternance » de 1981.

Des palais de justice au Sénat, à travers un demi-siècle d'engagements, d'espoirs déçus et de réalisations, on retrouve dans le parcours de ce juriste entré en politique le même fil directeur : la lutte pour une justice humaniste et respectueuse de l'État de droit.

Hugues Fulchiron

Mariage-conjugalité Parenté-parentalité

Paris, Dalloz (Thèmes et commentaires), 2009, 321 p. ISBN : 978-2-247-08175-2



Le droit de la famille en général, les règles régissant les couples, la filiation et les relations entre parents et enfants en particulier, ont connu depuis une cinquantaine d'années de profonds bouleversements. De nouveaux statuts se construisent – partenariats enregistrés ou statut du tiers – et de nouveaux concepts apparaissent : le mariage semble se diluer dans la conjugalité, la filiation se fondre dans la parentalité.

Dans ce contexte, la question homosexuelle constitue une sorte de révélateur : l'ouverture du mariage aux personnes de même sexe, les débats autour de l'homoparentalité, conduisent à s'interroger sur les fondements mêmes du mariage et de la filiation, de la parenté et de l'alliance.

Associant juristes, sociologues, anthropologues du droit et philosophes, le séminaire organisé à Lyon par le Centre de droit de la famille a tenté de mieux comprendre et de mettre en perspectives les évolutions contemporaines du droit de la famille et les interrogations qu'elles suscitent.

Mireille Delmas-Marty et Stephen Breyer (Sous la direction de)

Regards croisés sur l'Internationalisation du droit : France-États-Unis.**Réseau « ID » franco-américain**Paris, Société de législation comparée, 2009, UMR de droit comparé de Paris vol 18
ISBN : 978-2-908199-79-6

Ce livre présente les travaux des trois premières rencontres du réseau franco-américain d'internationalisation du droit (réseau « ID »). Lancé en 2005, ce réseau réunit une fois par an de hautes personnalités aux compétences diversifiées (juges, universitaires, diplomates ?) et tente ainsi de combiner approches pratiques et analyses théoriques pour contribuer à la construction d'un ordre mondial adapté à la diversité du monde, donc pluraliste et non hégémonique. À première vue, la comparaison entre la France et les États-Unis s'impose davantage par le « patrimoine commun » qui unit ces deux pays que par les différences. Mais la comparaison est désormais marquée aussi par les différences qui les séparent. Si l'ouverture du droit interne aux sources externes est plus ancienne aux États-Unis qu'en France, ou plus largement en Europe continentale, la situation a évolué avec un certain repli américain, et avec l'intégration, en France et plus largement en Europe, de sources internationales, notamment européennes, et l'influence de la jurisprudence des juridictions internationales. Pour illustrer la complexité des processus d'internationalisation du droit, le livre regroupe d'abord quelques grandes affaires, dans des domaines aussi variés que le droit de la concurrence, la laïcité ou la peine de mort (I), puis s'interroge sur les méthodes d'interprétation imaginées par les juges, nationaux et internationaux, notamment autour du principe de proportionnalité (II) ; enfin il tente de tester ces analyses sur un exemple en lui-même global : la protection de la qualité du climat, et plus largement de l'environnement (III). La présentation reste proche de la version orale : études de cas et exposés théoriques, complétés de notes, sont généralement suivis de débats et les conclusions générales sont provisoires, le réseau devant tenir en novembre 2009 sa quatrième rencontre.

Décisions du conseil scientifique

Au cours de sa réunion du 17 novembre, le conseil scientifique de la Mission, réuni sous la présidence de M. Claude Blumann, a adopté les cinq projets suivants :

Américanophilie et américanophobie dans la pensée juridique française contemporaine.

P. MBONGO, Institut de droit public, Université de Poitiers

La religion en prison au prisme d'une sociologie de l'action.

C. ROSTAING, C. de GALEMBERT, C. BERAUD, MO.DY.S/CNRS, Université Lyon 2

La défense des requérants devant la Cour européenne des Droits de l'Homme.

E. LAMBERT-ABDELGAWAD, I. SEVINC, M. FOROWICZ, PRISME/CNRS, MISHA

La lutte contre le terrorisme dans le droit et dans la jurisprudence communautaire.

E. SAULNIER-CASSIA, Centre de recherche VIP, Université Versailles-Saint Quentin en Yvelines

La lutte contre le terrorisme dans le droit et dans la jurisprudence communautaire.

N. CATELAN, P. BONFILS, Centre de recherche en matière pénale Fernand Boulan, Université Aix-Marseille 3

Il a en outre accordé une aide financière à l'organisation de deux manifestations:

20, 21, 22 janvier 2010

L'administration pénitentiaire face aux principes de la nouvelle gestion publique. Une réforme administrative comme les autres ?

J.-C. FROMENT, CERDHP, Université de Grenoble,

28-29 janvier 2010

La pédagogie au service du Droit.

M. HECQUARD-THERON, P. RAIMBAULT, TACIP, Université Toulouse 1 Capitole,

Il s'est enfin engagé à soutenir la publication de l'ouvrage

« Prisons sous tension »

rédigé par F. GUILBAUD, G. BENGUIGUI, G. MALOCHET, CRESPPA/CNRS, Université Picardie

Prix de recherche

PRIX JEAN CARBONNIER
de la recherche sur le droit et la justice
Attribué par la Mission de recherche Droit et Justice
Année 2010

Le prix Jean Carbonnier récompense des travaux qui portent sur le droit ou la justice, quelle que soit la discipline des sciences humaines et sociales concernées. Rédigés en langue française, publiés ou non, ils constituent pour leur auteur l'une de ses premières recherches ou l'un de ses premiers travaux. Ils doivent avoir été achevés, et soutenus. Il s'agit d'une thèse, entre le 1^{er} septembre 2008 et le 31 décembre 2009. D'un montant de 5000 €, le prix peut, le cas échéant, être complété par une subvention destinée à l'édition de l'ouvrage.

La date limite
de dépôt
des candidatures
est fixée au
28 février 2010
(soit de la poste feinte) ou
1^{er} mars 2010
(après la mailing)

Informations :
www.gip-recherche-justice.fr

Les prix Vendôme distinguent une thèse de droit pénal, de procédure pénale ou de sciences criminelles, portant sur un sujet innovant, particulièrement le Ministère de la Justice. Une subvention de 3 000 € est attribuée au lauréat, au moment de la publication, laquelle pourra être présentée sous le patronage du Ministère de la Justice. Les candidats doivent avoir soutenu leur thèse entre le 1^{er} septembre 2008 et le 31 décembre 2009.

PRIX VENDÔME
Attribué par le Ministère de la Justice et la Mission de recherche Droit et Justice
Année 2010

Prix Jean Carbonnier 2009

Le prix Jean Carbonnier 2009 a été décerné à M. Antoine Bailleux, avocat au barreau de Bruxelles et professeur invité aux facultés universitaires Saint-Louis, pour sa thèse (présentée en p. 12 de ce numéro) sur « les interactions entre libre circulation et droits fondamentaux dans la jurisprudence communautaire. Essai sur la figure du juge traducteur ».

Revue

La dernière parution des Cahiers de la justice (# 4 Printemps 2009) présente un dossier consacré au métier de procureur. Les contributions qui le composent examinent le statut et les pratiques de la fonction dans plusieurs systèmes judiciaires nationaux ou communautaires et proposent des approches originales en termes de sociologie et psychologie professionnelles.

Le prochain numéro de la revue, qui paraîtra en janvier 2010 aura pour thème (à propos du cinquantenaire de l'École Nationale de la Magistrature) « Trois défis pour la justice du XXI^e siècle »

La Mission en quelques mots

La *Mission de recherche Droit et Justice* est un groupement d'intérêt public (GIP) créé en 1994 par le Ministère de la Justice, le CNRS, l'ENM, le Conseil national des Barreaux et le Conseil supérieur du Notariat. Elle est chargée de **soutenir la recherche** dans le domaine du droit et de la justice et de **diffuser** les résultats de ces recherches: collections aux PUF et à la Documentation française, communication des rapports sur demande (mission@gip-recherche-justice.fr), synthèses des rapports disponibles sur le site (www.gip-recherche-justice.fr). Pour être tenu régulièrement informé des activités de la Mission, abonnez-vous gratuitement à notre *Newletters*, à partir du site. ■

